



---

## Employé-e-s de commerce 2022 / Réorientation de la profession d'assistant-e de bureau AFP : exigences liées aux places d'apprentissage

---

### Formation en entreprise

Grâce à la réforme, la formation commerciale initiale sera encore plus systématiquement axée sur la pratique professionnelle. Des instruments de mise en œuvre simples et efficaces seront mis à disposition pour la formation en entreprise afin de soutenir les formateurs et formatrices dans leur travail. Les instruments de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) et ceux de la formation de trois ans avec certificat fédéral de capacité (CFC) sont harmonisés. Le bon rapport coût/bénéfice actuel pourra donc être maintenu pour les entreprises formatrices.

---

### Employé / Employée de commerce CFC

Les autorisations de formation existantes restent valables. Pour les nouvelles entreprises, une autorisation de formation délivrée par l'office cantonal de la formation professionnelle est nécessaire. Les exigences posées aux formateurs et formatrices sont définies à l'art. 14 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale (cf. annexe).

Chaque entreprise formatrice doit choisir l'une des 19 branches de formation et d'examens. Au cours de la troisième année d'apprentissage, les personnes en formation ont la possibilité d'approfondir à l'école professionnelle certains domaines de compétences opérationnelles en lien avec leur domaine d'activité dans un contexte proche de la pratique. Quatre options sont disponibles à cet effet ; l'option est déterminée par les parties au contrat d'apprentissage à la fin de la deuxième année et doit être prise en compte lors de la planification des tâches de la personne en formation :

- Option « finances » : dans leur entreprise, les personnes en formation ont la possibilité d'exécuter des tâches de comptabilité financière et de participer à la comptabilité des salaires et à l'établissement des comptes annuels.
- Option « communication dans la langue nationale » : dans leur entreprise, les personnes en formation ont la possibilité de mener des entretiens exigeants de conseil et de vente et/ou des entretiens de négociation dans la langue nationale de la région.
- Option « communication dans la langue étrangère » : dans leur entreprise, les personnes en formation ont la possibilité de mener des entretiens exigeants de conseil et de vente et/ou de négociation en anglais ou dans une deuxième langue nationale.
- Option « technologie » : dans leur entreprise, les personnes en formation ont la possibilité de mettre en place et de gérer des bases de données et des systèmes de gestion de contenu, de soutenir les collaborateurs et collaboratrices lors de l'introduction de bases de données et de logiciels, et de résoudre les problèmes correspondants. En outre, l'entreprise réunit les conditions pour que les personnes en formation puissent évaluer de grandes quantités de données avec les programmes appropriés et traiter les résultats.



---

## **Assistant / Assistante de bureau AFP**

Les autorisations de formation existantes restent valables. Pour les nouvelles entreprises, une autorisation de formation délivrée par l'office cantonal de la formation professionnelle est nécessaire. Les exigences posées aux formateurs et formatrices sont définies à l'art. 10 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale (cf. annexe).

---

### **Annexe**

#### **Projet Ordonnance sur la formation professionnelle initiale CFC**

Art. 14 Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

- a. les employés de commerce CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans la profession;
- b. les personnes de professions apparentées titulaires d'un CFC et justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux employés de commerce CFC et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans la profession;
- c. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure;
- d. les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école spécialisée et justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans la profession;
- e. les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école universitaire et justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans la profession.

#### **Projet Ordonnance sur la formation professionnelle initiale AFC**

Art. 10 Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

- a. les employés de commerce CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans la profession;
- b. les personnes de professions apparentées titulaires d'un CFC et justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux assistants de bureau AFP et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans la profession;
- c. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure;
- d. les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école spécialisée et justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans la profession.